

RÈGLEMENT DES PRIX ET MÉDAILLES

Approuvé par l'Assemblée Générale du 27 novembre 2015

Désireuse de récompenser et promouvoir les œuvres d'innovation dans le cadre de ses objectifs statutaires, l'Académie crée un grand prix annuel décerné pour la première fois en 1985.

Article 1 – Grand Prix

Le grand prix sera attribué à une personne, ou éventuellement une équipe, s'étant particulièrement signalée par une action scientifique, technique, industrielle ou culturelle de haute qualité dans les domaines de l'Air ou de l'Espace, ayant apporté du nouveau pour l'enrichissement du patrimoine, ou la diffusion des connaissances, ou encore une contribution exceptionnelle au développement des activités aéronautiques et spatiales.

L'œuvre couronnée pourra être aussi bien un ouvrage exceptionnel, ou l'ensemble d'une œuvre, que des travaux ou créations de tous ordres.

Article 1.1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire du grand prix pourra être de nationalité française ou étrangère. Il ne pourra toutefois pas être, ou comprendre, un membre ou un correspondant de l'Académie.

Article 1.2 – Modalités d'attribution

L'Académie se réserve d'adapter la formule et la procédure d'attribution du grand prix pour les années suivantes, le présent article et les suivants ayant donc un caractère provisoire.

Article 1.3 – Montant du Prix

Le grand prix d'une valeur maximale de 10.000 euros, sera décerné sous la forme d'un objet d'art ou en espèces, suivant la décision du Bureau.

Article 1.4 – Candidature

Les propositions d'attribution ne pourront provenir que de l'une des sections de l'Académie ou du Bureau, sans candidature en provenance de l'extérieur.

Chaque section et le Bureau pourront présenter deux dossiers de proposition, au maximum. Ces dossiers devront être remis à la date du 1er Février.

Article 1.5 – Commission Prix & Médailles

Les propositions seront étudiées par une Commission Prix et Médailles constituée et présidée par un membre désigné par le Bureau. Le Président de l'Académie siège de droit à la Commission.

Article 1.6 – Procédures d'attribution

Après avoir recueilli l'avis du Bureau, la Commission présentera à l'Académie, au cours de la séance précédant les congés d'été, les trois dossiers au maximum qu'elle aura jugé éligibles pour le grand prix, en indiquant et motivant ses avis.

Chaque section, par la voix de son président ou de son représentant pourra alors intervenir.

Le vote suivra aussitôt ces interventions.

Il devra être acquis à la majorité prévue par le règlement intérieur, et au maximum en trois tours. Faute de l'obtention de cette majorité en trois tours, le grand prix ne sera pas attribué pour l'année.

Article 1.7 – Remise du Grand Prix

Le grand prix sera remis publiquement au cours de la Séance Solennelle d'automne (proche en principe du 21 Novembre).

Article 2 – Médailles

L'Académie attribue également des médailles :

La Médaille de Vermeil permet à l'Académie de donner la notoriété nationale et internationale qu'elle mérite à une personne dont l'activité a été déterminante dans les domaines de l'Air et de l'Espace.

Les Médailles de l'Académie de l'Air et de l'Espace lui fournissent l'occasion de mettre en valeur l'action de personnalités qui ont fait faire des progrès sensibles à une discipline contribuant aux progrès de l'Air et de l'Espace ou de distinguer des personnes ne faisant pas nécessairement partie du milieu aérospatial mais qui ont réalisé une action dont les retombées intéressent ce domaine : publication, reportage, œuvre d'art, expérience originale, démarche éducative...".

Article 2.1 – Modalités d'attribution

Les bénéficiaires des médailles pourront être de nationalité française ou étrangère. Ils ne pourront toutefois pas être membres ou correspondants de l'Académie.

Article 2.2 – Procédure d'attribution

Chaque année, la Commission Prix et Médailles, où chaque section, par la voix de son président ou de son représentant pourra alors intervenir, délibère pour examiner les propositions des sections pour des médailles définies ci-dessus, émises avant le 1^{er} Février. Après avoir recueilli l'avis du Bureau, les candidatures retenues sont soumises au vote acquis à la majorité prévue par le règlement intérieur, au cours de la séance précédant les congés d'été.

Article 2.3 – Remise des médailles

Les médailles sont remises publiquement au cours de la Séance Solennelle d'automne, avant le grand prix.

Article 3 – Prix de thèse « Droit, économie et sociologie du transport aérien et spatial »

Conformément à l'article 12 des Statuts de l'Académie de l'Air et de l'Espace et à la délibération de l'Assemblée Générale, sur proposition de la Section IV, l'Académie de l'Air et de l'Espace décide de créer un Prix destiné à couronner une thèse de Doctorat ayant été soutenue avec succès dans une Université européenne au cours des trois années précédant la limite de son dépôt, et consacrée au droit, à l'économie ou à la sociologie du transport aérien et/ou spatial.

Cette thèse peut être soutenue en langue française ou anglaise conformément à l'Article 16 – Langue des Statuts. Il est aussi décidé de créer un Prix destiné à couronner un mémoire de 3^{ème} cycle (BAC+5). Ce prix est destiné à récompenser des travaux d'universités et écoles françaises dans les mêmes domaines que le prix de thèse. Le mémoire sera soutenu en langue française.

Article 3.1 – Modalités d'attribution

Le Prix de thèse et le Prix de mémoire seront attribués en alternance tous les deux ans par l'Académie sur proposition de la Commission des Prix, en application de la procédure prévue à l'article 12 des statuts.

La Section IV sera appelée à constituer un groupe de travail chargé de préparer les travaux de la Commission des Prix et de lui soumettre des propositions.

La Commission peut proposer de ne pas attribuer le Prix si aucune des thèses ou des mémoires déposés ne lui paraît avoir les qualités requises.

L'Académie est appelée à ratifier par un vote les propositions de la Commission des Prix avant le 30 Juin de l'année suivant le dépôt des thèses ou des mémoires.

La Section IV peut proposer à la Commission des Prix, qui en réfère à l'Académie, un thème que les auteurs de thèses sont invités à traiter. Le thème adopté doit faire l'objet de la publication prévue à l'article 3-4 du présent règlement.

Article 3.2 – Modalités de candidature

Les thèses et les mémoires présentés au concours devront être adressés en trois exemplaires accompagnés du rapport de soutenance et d'une copie numérique au Secrétariat Général de l'Académie de l'Air et de l'Espace, 1 Avenue Camille Flammarion - 31500 TOULOUSE, avant le 31 Décembre de l'année précédant l'attribution du Prix. Ils devront avoir été soutenus avec succès avant la date de leur dépôt au Secrétariat de l'Académie.

Article 3.3 – Montant du Prix

Le Prix de thèse est doté initialement d'une somme de 2500 euros, et celui du mémoire d'une somme de 1000 euros. Le Président de l'Académie remet au lauréat du Prix, au cours d'une séance solennelle, un diplôme et une médaille commémorative.

Article 3.4 – Publicité

Le Président de la Section IV assure toute la publicité utile concernant le Prix, afin que les informations soient diffusées au moins deux ans avant la date prévue pour le dépôt des thèses et des mémoires au Secrétariat de l'Académie.

Cette publicité est réalisée notamment par voie d'affichettes adressées aux Présidents ou Recteurs des Universités et aux Doyens des Facultés concernées. Elles seront co-signées par le Président de l'Académie et par le Président de la Section IV.

Article 4 - Prix littéraire de l'Académie de l'air et de l'espace

Conformément à l'article 12 des statuts de l'Académie de l'air et de l'espace et à la décision de l'assemblée générale en sa session du 25 novembre 2016, est créé le « Prix littéraire de l'Académie de l'air et de l'espace ». Ce prix est destiné à distinguer un ouvrage en langue française, de qualité littéraire indiscutable, traitant d'un sujet des domaines de l'air ou de l'espace.

4.1 Bénéficiaire :

Tous les genres sont éligibles, y compris les ouvrages traduits et les anthologies. Dans le cas d'une anthologie, le jury apprécie l'apport personnel de l'auteur ayant recherché, rassemblé et présenté les textes qui la composent. Dans le cas d'une traduction, le prix est attribué conjointement à l'auteur de l'œuvre originale et au traducteur. Les membres et correspondants de l'Académie ne peuvent pas concourir pour cette distinction.

4.2 Modalités d'attribution

Le prix littéraire de l'Académie est décerné tous les deux ans, en alternance avec le prix de thèse « Droit, économie, et sociologie du transport aérien et spatial », les années paires. Les ouvrages à considérer doivent avoir été publiés au cours des quatre années précédant l'année d'attribution.

Le jury est constitué des membres et correspondants de la section 5 « Histoire, lettres et arts » de l'Académie. Il est présidé par le président de la section, qui pourra s'adjoindre, en fonction de la teneur des ouvrages considérés, tout membre de l'Académie expert du sujet traité. Le jury reçoit les propositions d'ouvrages à considérer de la part de tout membre ou correspondant de l'Académie. Les votes par correspondance des membres du jury absents sont admis pour la première séance de délibération. Lors des séances suivantes, le jury délibérant est constitué des seuls membres présents, sans délégation des absents. Le résultat est acquis à la majorité absolue des votes, en autant de tours que nécessaire. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Le jury peut, exceptionnellement, décider de retenir deux ouvrages si leur qualité le permet. Le prix n'est pas décerné si aucun des ouvrages évalués n'est jugé réunir les qualités requises.

La décision d'attribution du prix appartient à l'assemblée générale de l'Académie, après approbation de la ou des propositions par la commission des prix et médailles.

4.3 Montant du Prix

Le Prix littéraire de l'Académie de l'air et de l'espace comporte une dotation fixée à 1000 € (mille euros).

4.3 Remise du Prix

Le prix littéraire est remis publiquement au cours de la séance solennelle d'automne.

4.4 Publicité

Le président de la section d'histoire, lettres et arts se rapprochera, en tant que de besoin, des éditeurs concernés par cette distinction de l'Académie de l'air et de l'espace.